

//galea



Cours Protection Sociale

Partie 4 : Comptes de résultats

Mai 2021

Mylène FAVRE-BEGUET

Associée

mfavre@galea-associes.eu

Sommaire

Partie 4 : Comptes de résultats

- | | |
|--|----------------|
| 1. Obligations légales | <i>Page 3</i> |
| 2. Le provisionnement | <i>Page 7</i> |
| 3. Structure des comptes | <i>Page 27</i> |
| 4. Les outils d'analyse | <i>Page 33</i> |
| 5. La participation aux excédents | <i>Page 44</i> |

1. Obligations légales

Article 15 de la loi Evin

- // « Lorsque des salariés d'une entreprise bénéficient, dans le cadre de celle-ci, de garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, l'organisme assureur est tenu de fournir chaque année au chef d'entreprise un rapport sur les comptes de la convention ou du contrat dont le contenu est fixé par décret. »

1. Obligations légales

Décret n°90-769 du 30/08/1990

// **Article 4 :**

// Le rapport Loi Evin doit être remis au « chef d'entreprise 2 mois, au plus, après l'approbation des comptes et, au plus tard, le **31 août** suivant la clôture de l'exercice considéré ».

// **Article 3 :**

// Le rapport Loi Evin doit contenir :

- le montant des cotisations ou primes brutes de réassurance ;
- le montant des prestations payées, brutes de réassurance ;
- le montant des provisions techniques brutes de réassurance le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice considéré ;
- la quote-part : des produits financiers nets, des commissions, des autres charges, des participations aux résultats et du résultat de la réassurance ;
- le nombre de salariés garantis.

1. Obligations légales

Article 68 de la loi du 02/07/1998

- // L'article 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est complété par une phrase ainsi rédigée :
- // « Ce rapport présente en termes clairs et précis la **méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur et comporte la justification de leur caractère prudent.** »

Sommaire

Partie 4 : Comptes de résultats

1. Obligations légales *Page 3*
- 2. Le provisionnement** *Page 7*
3. Structure du compte de résultats *Page 27*
4. Les outils d'analyse *Page 33*
5. La participation aux excédents *Page 44*

2. Le provisionnement

Article R731-33 du Code de la Sécurité Sociale

- // Les organismes assureur doivent être en mesure à toute époque de justifier la couverture de leurs engagements.
- // Ces engagements sont garantis par la constitution à due concurrence de provisions techniques.

2. Le provisionnement

Les différentes provisions techniques

- // Article R931-10-14 du Code de la Sécurité Sociale
- // Les provisions techniques correspondant aux opérations relatives aux branches ou sous-branches mentionnées aux **1, 2 et 16 a** de l'article R. 931-2-1 sont les suivantes :
 - 1) Provision mathématique des rentes** : valeur actuelle des engagements de l'institution de prévoyance ou de l'union d'institution de prévoyance relatifs aux rentes et accessoires de rentes mis à sa charge ;
 - 2) Provision pour sinistres à payer** : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de l'institution ou de l'union ;

2. Le provisionnement

Les différentes provisions techniques

// **Garantie Décès**

// Constitution des :

- provisions mathématiques ;
- provisions pour sinistres à payer ;
- provisions pour maintien des garanties décès aux personnes en arrêt de travail.

// **Garanties Arrêt de Travail**

// Constitution des :

- provisions pour rentes d'incapacité de travail ;
- provisions pour rentes d'invalidité en attente ;
- provisions pour rentes d'invalidité en service ;
- provisions pour sinistres à payer.

2. Le provisionnement

Les différentes provisions techniques

// **Garantie Frais de Santé**

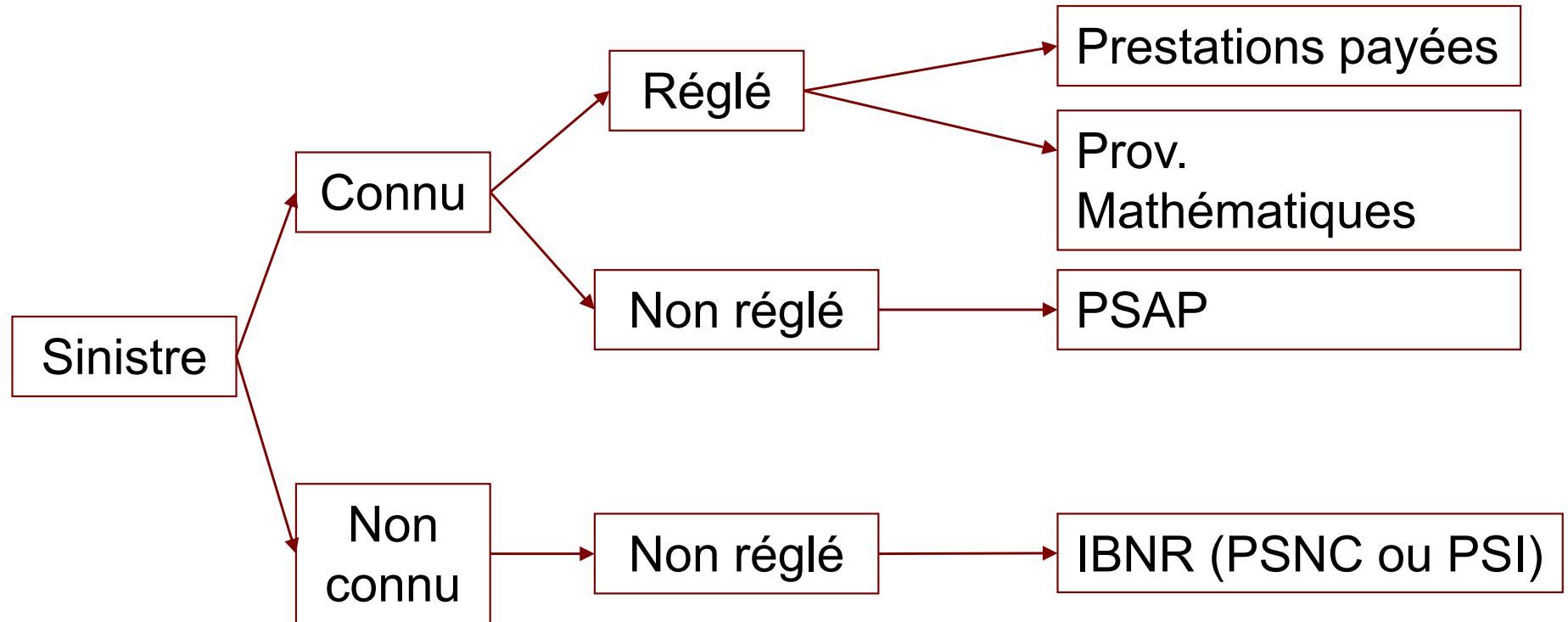
// Constitution des :

- provisions pour sinistres à payer ;
- provisions pour primes non acquises ;
- provisions pour risques croissants.

2. Le provisionnement

Les différentes provisions techniques

// A la clôture de l'exercice



2. Le provisionnement

Principales bases règlementaires de calcul

// Principales hypothèses actuarielles de calcul des provisions

Risque / Garantie	Loi / Table	Taux actualisation (maximum ⁽¹⁾)
Incapacité / Invalidité	BCAC ou Loi expérience	75 % TME (à l'inventaire)
Décès		
Rente conjoint viagère	Tables générationnelles TGH / TGF 2005 ou table d'expérience	
Rente conjoint temporaire	Tables TH / TF 00-02 (Vie) ou table d'expérience	60 % TME (à la survenance)
Rente Education	Tables TH / TF 00-02 (Vie) ou table d'expérience (+ loi poursuite études)	

(1) Au plus le taux technique du tarif

2. Le provisionnement

Provisions Mathématiques Dossier/Dossier

// **Pour le risque Décès : PM pour les rentes éducation et les rentes de conjoint**

$$\text{PM} = \text{Niveau de la rente} * \text{Capital Constitutif d'une rente de } 1\text{€}$$

// Données nécessaires au calcul pour chaque dossier:

- Montant de la prestation annualisée ;
- Date de naissance du bénéficiaire ;
- Date du sinistre ;
- Date de fin de versement (pour les rentes temporaires) ;
- Périodicité de la rente (mensuelle, trimestrielle, ...) ;
- Mode de versement de la rente (terme échu ou d'avance).

2. Le provisionnement

Provisions Mathématiques Dossier/Dossier

// Pour le risque Arrêt de travail : PM pour les IJ et les rentes d'invalidité

$$\text{PM} = \text{Niveau de la rente} * \text{Coefficient du BCAC}$$

// Données nécessaires au calcul pour chaque dossier:

- Montant de la prestation annualisée (IJ et RI) ;
- Date de naissance du bénéficiaire ;
- Date d'arrêt de travail et date de passage en invalidité ;
- Catégorie d'invalidité ;
- Périodicité de la rente (mensuelle, trimestrielle, ...) ;
- Mode de versement de la rente (terme échu ou d'avance).

2. Le provisionnement

Provisions pour Sinistres à Payer

- // **Problématique**
- // Sinistres parfois déclarés (ou enregistrés) plusieurs mois après la fin de l'exercice de survenance (ex: Franchise, dépenses de soin en fin d'année).
- // Possibilité d'étalement des règlements (prestations en rentes).
- // **Importance du provisionnement des sinistres tardifs pour ne pas sous-estimer la sinistralité de l'exercice (et différer un déficit).**

2. Le provisionnement

Provisions pour Sinistres à Payer

// Méthodes de calcul

- // Il existe de nombreuses méthodes plus ou moins complexes.
- // Les plus utilisées sont au nombre de trois :
 - la méthode basée sur la (ou les) dernière(s) année(s) ;
 - la méthode du coût moyen ;
 - la méthode de Chain-Ladder (cadences de règlement).

2. Le provisionnement

Provisions pour Sinistres à Payer

// A) Méthode de la dernière année

// Méthode fréquemment utilisée en Prévoyance collective : la provision pour sinistres tardifs est exprimée sous forme d'un pourcentage des cotisations de l'année.

// Hypothèses

- tous les sinistres sont déclarés au plus tard dans l'exercice suivant leur survenance ;
- la sinistralité du (ou des) exercice(s) précédent(s) est représentative de celle de l'exercice de calcul.

// Données

- Ratio Sinistres à Primes du (ou des) exercice(s) précédent(s)

// Calcul

$$\text{Provisions pour tardifs} = x\% C(i) - \text{Charge}(i,i)$$

- x dépend des ratios S/P des exercices précédents,
- $C(i)$ est le montant global des cotisations relatives à l'année i ,
- $\text{Charge}(i)$ est la charge de sinistre (règlements + provisions) constatée en i au titre de sinistres survenus l'année i .

2. Le provisionnement

Provisions pour Sinistres à Payer

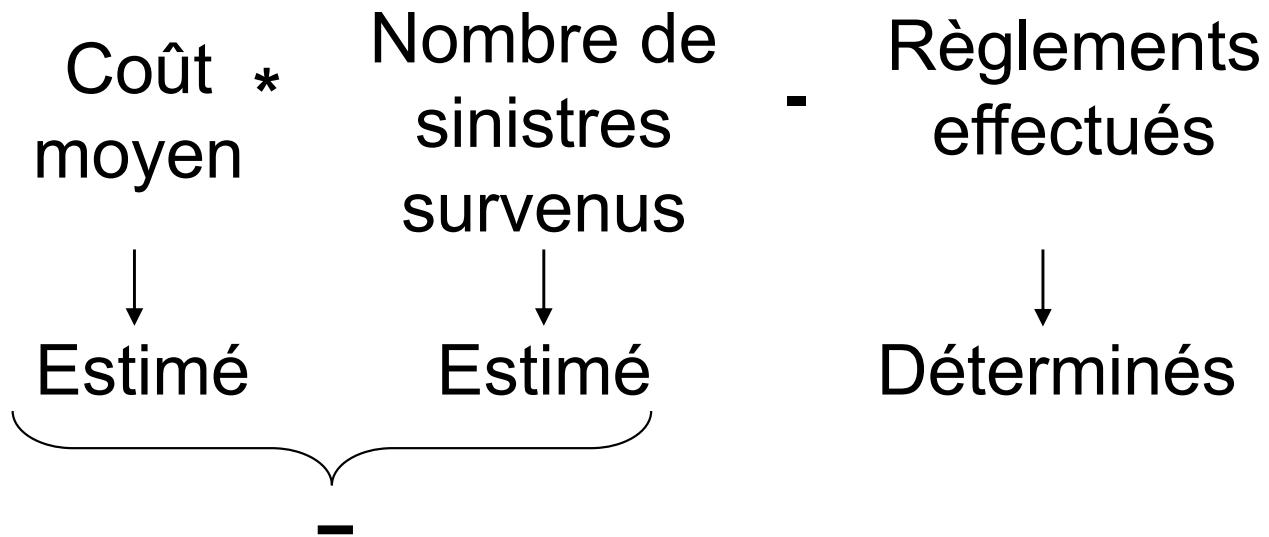
// B) Méthode du coût moyen

// On détermine en premier lieu la Provision pour sinistres à payer (PSAP). La provision pour sinistres tardifs est égale à la PSAP diminuée de la charge de sinistres connue en fin d'exercice.

// Formule de calcul

$$\text{PSAP} = \text{Coût moyen} * \text{Nombre de sinistres survenus} - \text{Règlements effectués}$$

↓ ↓ ↓
 Estimé Estimé Déterminés
 { } =
 Charge finale estimée



2. Le provisionnement

Provisions pour Sinistres à Payer

// **B) Méthode du coût moyen**

// **Estimation du coût moyen d'un sinistre**

$$\text{Coût moyen} = \frac{\text{Charge finale relative aux sinistres déclarés}}{\text{Nombre de sinistres déclarés}}$$

Où la charge finale est estimée avec une méthode des cadences (cf. ci-après)

// **Estimation du nombre de sinistres (connus + inconnus)**

// Le nombre de sinistres peut être estimé par la méthode de Chain-Ladder appliquée aux nombres de sinistres déclarés.

// **Attention :** charge finale et euros constants / euros courants

2. Le provisionnement

Provisions pour Sinistres à Payer

// C) Méthode de Chain Ladder

// Hypothèses

- Stabilité au cours du temps du déroulement des règlements des prestations ;
- Au bout de n années après l'exercice de survenance, tous les règlements ont été effectués.

// Données

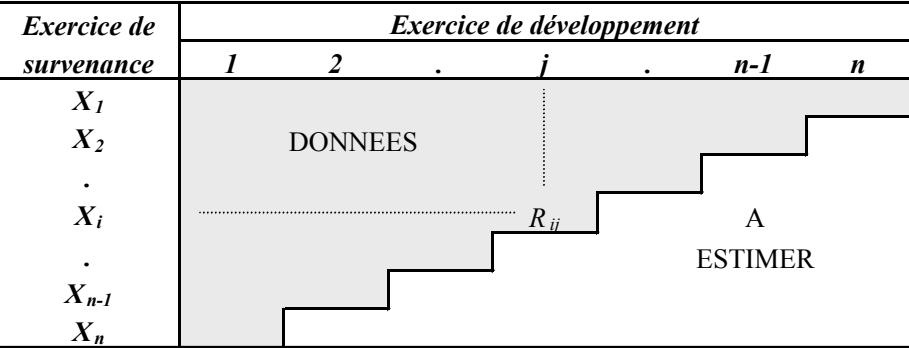
- Triangles des charges finales

<i>Exercice de survenance</i>	<i>Exercice de développement</i>						
	1	2	.	<i>j</i>	.	<i>n-1</i>	<i>n</i>
X_1							
X_2							
.							
X_i							
.							
X_{n-1}							
X_n							

DONNEES

R_{ij}

A ESTIMER



2. Le provisionnement

Provisions pour Sinistres à Payer

// C) Méthode de Chain Ladder

// Estimation de la charge finale

- Calcul d'un coefficient moyen de passage qui permet d'évaluer la charge de sinistres de l'année suivante à partir des charges passées.

// Illustration

Année de survenance	Année de développement			Charge finale
	0	1	2	
n	40	60	70	70
n+1	45	70	82	82
n+2	50	76	89	89

Coefficient de passage	153%	117%
------------------------	------	------

2. Le provisionnement

Provisions pour Sinistres à Payer

// **C) Méthode de Chain Ladder**

// **Calcul de la provision pour tardifs**

= Charge finale estimée - Charge connue au moment du calcul

// **Illustration :** $(70+82+89) - (70+70+50) = \text{Provision} = 51$

Année de survenance	Année de développement			Charge finale
	0	1	2	
n	40	60	70	70
n+1	45	70	82	82
n+2	50	76	89	89

Coefficient de passage	153%	117%
-------------------------------	------	------

2. Le provisionnement

Provisions pour maintien des garanties décès

// **Contexte :**

// La loi du 17 juillet 2001 a complété et précisé la loi Evin en rendant obligatoire, dans les contrats collectifs, le maintien des garanties décès aux personnes en arrêt de travail.

// **Les paramètres influençant le risque :**

- La nature des prestations décès: capital, rentes de conjoint et rentes éducation ;
- Le niveau des prestations décès garanties ;
- L'âge de l'assuré (et éventuellement des bénéficiaires de rentes) ;
- L'ancienneté de l'arrêt de travail.

2. Le provisionnement

Provisions pour maintien des garanties décès

- // Le BCAC* a publié une note indiquant aux assureurs les différentes méthodes et coefficients de provisionnement du risque lié au maintien des garanties décès.
- // A titre d'exemple, pour une personne de 45 ans en invalidité depuis 1 an pour laquelle les garanties prévoient:
 - un capital de 150 K€ en cas de décès ;
 - une rente d'invalidité annuelle de 22 K€ ;
- // Le montant de la provision à constituer au titre du maintien des garanties décès est d'environ 20 K€ soit 9 % des provisions mathématiques** .

* Bureau Commun des Assurances Collectives

** Calculs effectués avec un taux technique de 3.5%.

2. Le provisionnement

Provisions pour maintien des garanties décès

- // Trois méthodes peuvent être utilisées :
 - provisionnement de « l'engagement brut » ;
 - méthode des « primes lissées » appliquée aux capitaux sous risque ;
 - méthode des « primes lissées » appliquée aux cotisations décès.
- // Pour des portefeuilles de taille importante, ces méthodes sont actuariellement équivalentes mais elles peuvent conduire à des disparités importantes sur un contrat particulier.
- // Dans la pratique, les organismes assureurs retiennent les méthodes basées sur les cotisations ou déterminent forfaitairement un capital sous risque.
- // Les PM Maintien Décès représentent en général entre 15% et 20% des PM Arrêt de travail, selon la structure du portefeuille.

Sommaire

Partie 4 : Comptes de résultats

1. Obligations légales *Page 3*
2. Le provisionnement *Page 28*
- 3. Structure du compte de résultats *Page 27***
4. Les outils d'analyse *Page 33*
5. La participation aux excédents *Page 44*

3. Structure du compte de résultats

Structure du compte Frais de santé

// Un compte de résultat Santé est structuré en deux parties :

- **Crédit** : ce sont les ressources du compte (+)
- **Débit** : ce sont les emplois du compte (-)

Débit		Crédit	
Poste	Montant	Poste	Montant
Poste A	X €	Poste A'	Z €
Poste B	Y €	Poste B'	W €
...
...
Total débit	X + Y + ...	Total crédit	Z + W + ...

3. Structure du compte de résultats

Structure du compte Prévoyance

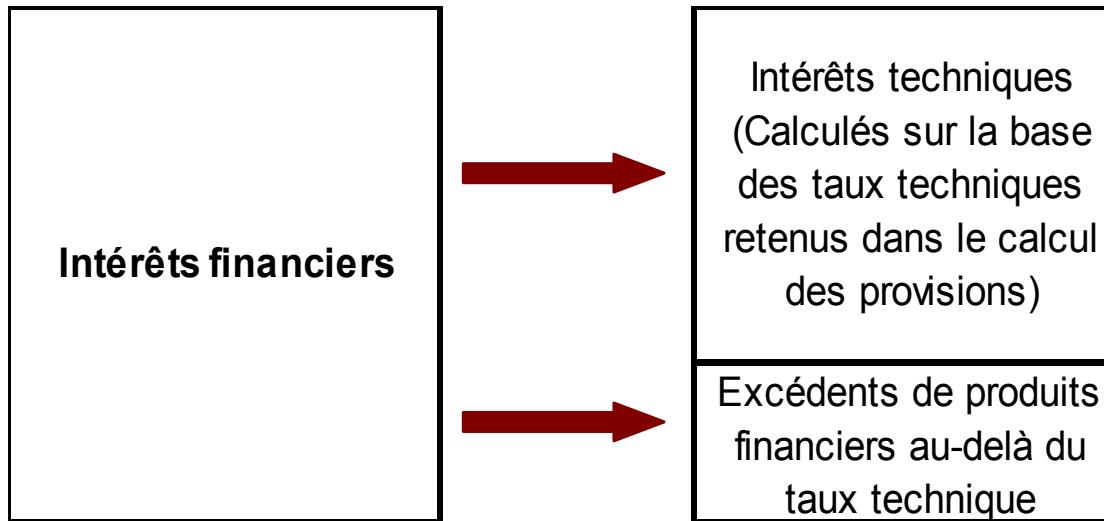
// Les provisions constituées au 31/12/N :

Débit	Crédit
	Intérêts financiers
Provisions au 31/12/N	Provisions au 31/12/N-1
Chargements	Cotisations
Prestations	

3. Structure du compte de résultats

Structure du compte Prévoyance

- // Les intérêts financiers
- // Ils se décomposent en deux blocs :



- // Cette distinction est utilisée pour calculer au final le solde technique prévoyance.
- // La différence « Crédit - Débit » s'appelle **le solde prévoyance**.
- // **Le solde technique prévoyance** est calculé en plafonnant les intérêts financiers (au crédit) à ceux réalisés en appliquant sur l'assiette de calcul (définie contractuellement) les taux techniques retenus dans le calcul des provisions.

3. Structure du compte de résultats

Structure du compte Prévoyance

- // Cas d'un solde technique créditeur :
- // Crédit > Débit, soit Solde = Crédit – Débit > 0

Débit	Crédit
Solde technique créditeur	Intérêts financiers plafonnés
Provisions au 31/12/N	Provisions au 31/12/N-1
Chargements	Cotisations
Prestations	

3. Structure du compte de résultats

Structure du compte Prévoyance

- // Cas d'un solde technique débiteur :
- // Crédit < Débit, soit Solde = Crédit – Débit < 0

Débit	Crédit
PSAP au 31/12/N	Solde débiteur
Chargements	PSAP au 31/12/N-1
Prestations payées	Cotisations

Sommaire

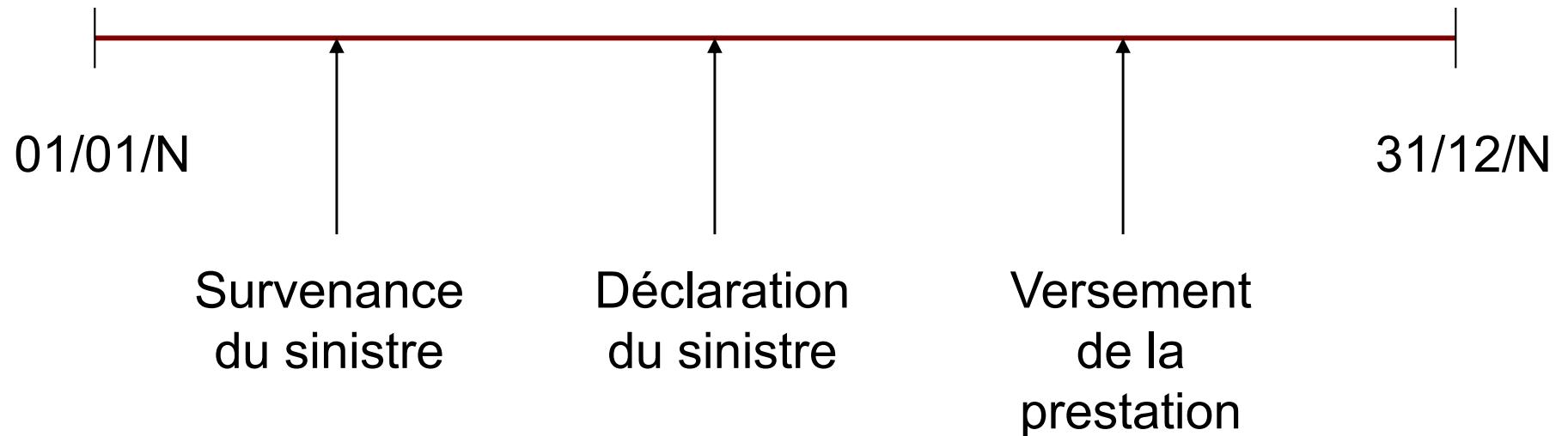
Partie 4 : Comptes de résultats

1. Obligations légales *Page 3*
2. Le provisionnement *Page 28*
3. Structure du compte de résultats *Page 28*
- 4. Les outils d'analyse** *Page 33*
5. La participation aux excédents *Page 44*

4. Les outils d'analyse

Exercice comptable / Exercice de survenance

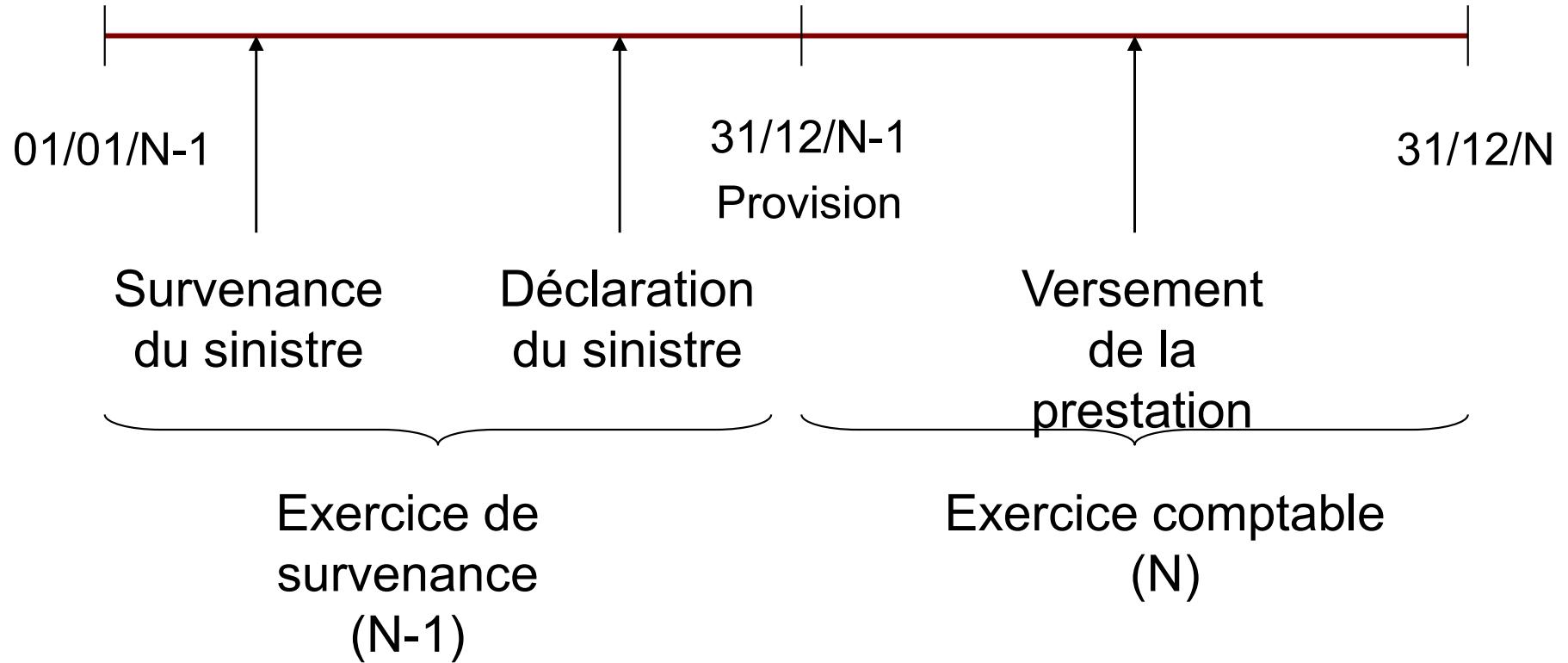
// Illustration 1 : Exercice comptable = Exercice de survenance



4. Les outils d'analyse

Exercice comptable / Exercice de survenance

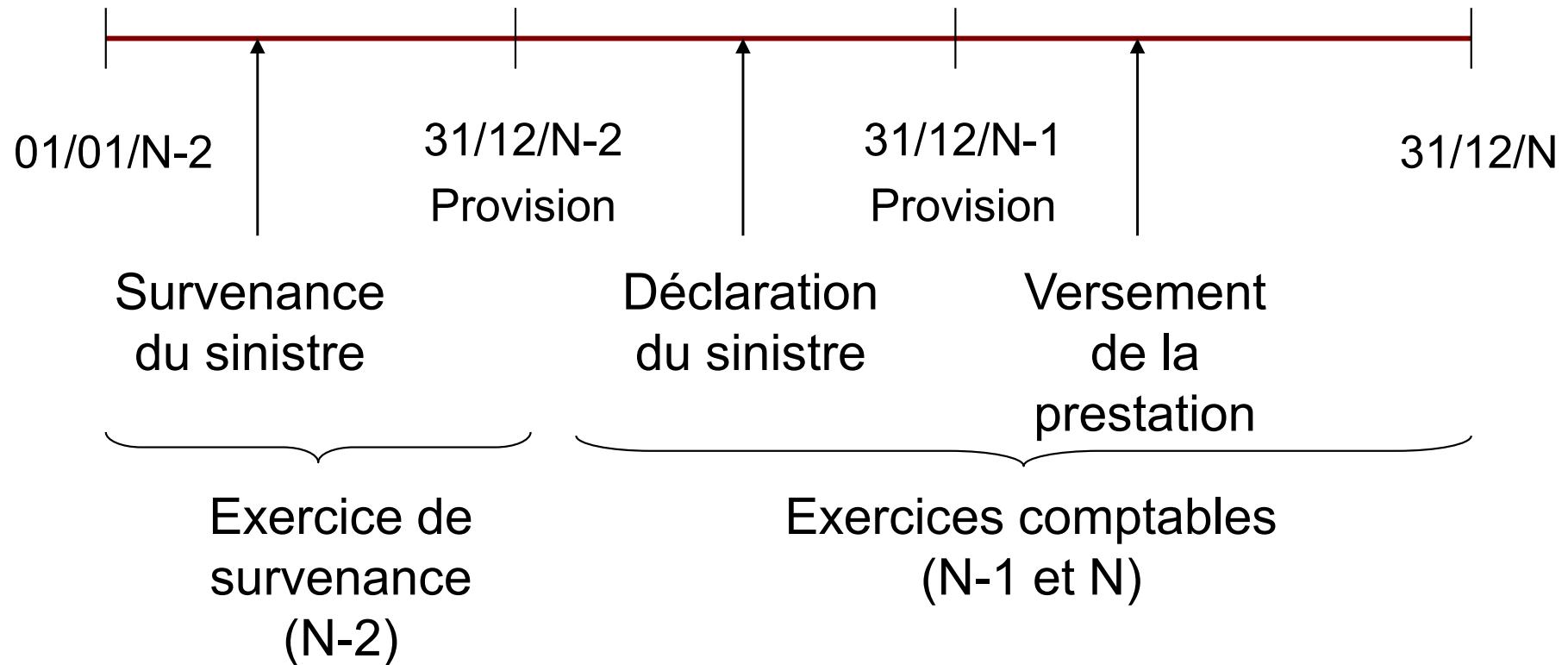
// Illustration 2 : Exercice comptable ≠ Exercice de survenance



4. Les outils d'analyse

Exercice comptable / Exercice de survenance

// **Illustration 3 : Exercice comptable ≠ Exercice de survenance**



4. Les outils d'analyse

Exercice comptable / Exercice de survenance

// Présentation comptable

DEBIT	CREDIT
<ul style="list-style-type: none"> - Prestations payées - Prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> * Gestion * Apport * Fonds social * CMU - Provisions techniques au 31/12 : <ul style="list-style-type: none"> * Provisions mathématiques * Provisions pour sinistres à payer * Provisions pour sinistres inconnus 	<ul style="list-style-type: none"> - Cotisations encaissées : <ul style="list-style-type: none"> * Cotisations de l'exercice * Exercices antérieurs - Produits financiers - Provisions techniques au 01/01 : <ul style="list-style-type: none"> * Provisions mathématiques * Provisions pour sinistres à payer * Provisions pour sinistres inconnus

4. Les outils d'analyse

Exercice comptable / Exercice de survenance

// Présentation par survenance

COTISATIONS & PRESTATIONS		SUIVI TECHNIQUE PAR EXERCICE DE SURVENANCE						
		Cotisations brutes	Cotisations nettes	Prestations 31/03/2003	PM (*) au 31/12/2002	PSAP + PSI (**)	Prestations & Prov.	Rapport de charge
Exercice de survenance	1995	2 678 947	2 518 210	1 003 930	-	-	1 003 930	39,87%
	1996	2 976 592	2 797 996	1 159 494	-	-	1 159 494	41,44%
	1997	3 191 687	3 000 186	1 466 299	-	-	1 466 299	48,87%
	1998	3 413 377	3 208 574	1 598 937	-	5 592	1 604 529	50,01%
	1999	3 426 805	3 221 197	1 978 765	-	-	1 978 765	61,43%
	2000	3 184 212	2 993 160	1 832 004	-	4 333	1 836 337	61,35%
	2001	3 564 835	3 350 945	1 773 231	-	169 340	1 942 571	57,97%
	2002	3 819 907	3 590 713	1 017 849	-	818 784	1 836 633	51,15%
TOTAL		26 256 362	24 680 981	11 830 509	-	998 049	12 828 558	51,98%

(*) Provisions mathématiques

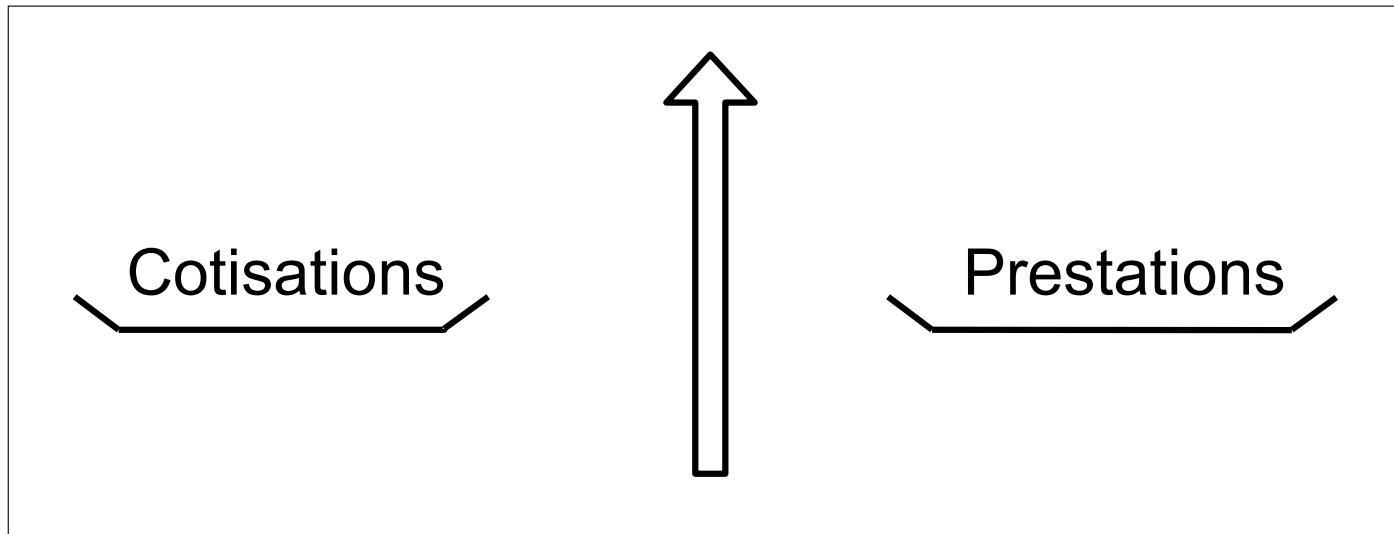
(**) Provisions pour sinistres à payer

Provisions pour sinistres inconnus

4. Les outils d'analyse

Exercice comptable / Exercice de survenance

// **Une nécessité : l'équilibre économique**



Comment l'organiser ?

4. Les outils d'analyse

Exercice comptable / Exercice de survenance

- // Les provisions mathématiques ne sont qu'une **évaluation**, à un instant donné, de l'**engagement** de payer pris par l'assureur au titre des sinistres survenus.

- // Qui dit « Évaluation » dit « Incertitude » d'où :
 - Évolution de l'estimation au cours du temps : Importance des comptes par survenance
 - Existence de différents points de vue

4. Les outils d'analyse

Outils de base d'analyse des comptes

- // **Le ratio Sinistres à Primes (S/P) ou Prestations à Cotisations (P/C)**
- // Le ratio P/C pour un exercice comptable ou un exercice de survenance peut être exprimé :
 - en brut ou net de frais de gestion;
 - avec ou sans prise en compte des produits financiers.

$$P/C \text{ net} = \frac{\text{Prestations payées} + \text{Delta de provisions}}{\text{Cotisations brutes} - \text{Frais} + \text{Produits financiers}}$$

4. Les outils d'analyse

Méthode d'analyse des comptes : étude de la sinistralité

// **Moyens:**

- Suivi des effectifs assurés
- Suivi des ratios P/C par exercice de survenance
- Suivi des boni/mali de liquidation des provisions
- Anticipation de la sinistralité

// **Suivi des ratios P/C par exercice de survenance**

- Suivi particulièrement utile pour les risques Prévoyance pour lesquels l'indemnisation des sinistres peut s'étaler sur plusieurs années.
- De plus, les garanties en cas d'arrêt de travail sont généralement assorties de périodes de franchises qui augmentent les délais de déclaration et obligent l'assureur à constituer, en plus des provisions dossier/dossier, des provisions forfaitaires parfois importantes.
- Le suivi de la sinistralité sur ces risques nécessite donc des éléments précis et surtout un historique plus long que pour les contrats santé.

4. Les outils d'analyse

Méthode d'analyse des comptes : étude de la sinistralité

- // **Ratios P/C Prévoyance**
- // Suivi des ratios P/C par exercice de survenance: nets et bruts de charges de gestion, nets et bruts des excédents de produits financiers.
- // Permet la vérification **de l'équilibre technique du contrat**.

- // **Boni/Mali de liquidation**
- // Suivi des cadences de règlement et de l'évolution des charges finales (prestations + provisions)
- // Permet:
 - La vérification du **niveau de provisionnement** (absence de boni/mali importants);
 - La **justification du provisionnement des IBNR** (sinistres tardifs).

Sommaire

Partie 4 : Comptes de résultats

1. Obligations légales *Page 3*
2. Le provisionnement *Page 28*
3. Structure du compte de résultats *Page 28*
4. Les outils d'analyse *Page 28*
- 5. La participation aux excédents *Page 44***

5 – La participation aux excédents

Généralité

- // Le compte de résultat peut être complété par un compte de participation aux bénéfices (PB) ou participation aux excédents.
- // Ce **compte** est **défini contractuellement** et prévoit le mécanisme par lequel les excédents du régime sont restitués, pour tout ou partie, au souscripteur.
- // Participation avec compte de résultats et provision pour égalisation.

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation

- // Article 39 Quinquies GB du CGI
- // But de la provision: « faire face aux fluctuations de sinistralité »
- // Domaine d'application : « assurance de groupe contre les risques décès, incapacité ou invalidité »
- // Périmètre: « La provision est calculée pour chaque contrat d'assurance couvrant les risques en cause ou pour chaque ensemble de contrats de même nature si leurs résultats sont mutualisés. »

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation

- // Article 39 Quinquies GB du CGI
- // Dotation annuelle : « limitée à 75 p. 100 du bénéfice technique (...) net de cessions en réassurance. »
- // Plafond : « Le montant total atteint par la provision ne peut, pour chaque exercice, excéder, par rapport au montant des primes ou cotisations afférentes aux contrats concernés, nettes d'annulations et de cessions en réassurance, acquises au cours de l'exercice : 23 p. 100 pour un effectif d'au moins 500 000 assurés, 33 p. 100 pour un effectif de 100 000 assurés, 87 p. 100 pour un effectif de 20 000 assurés et 100 p. 100 pour un effectif de 10 000 assurés au plus. (...) »

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation

// Article 39 Quinquies GB du CGI

// Définition du bénéfice technique : *il « est déterminé avant application de la réintégration »* dotations non utilisées sous 10 ans.

- + Cotisations acquises nettes de cessions en réassurance
- + Intérêts techniques
- Dotation aux provisions légales hors provision pour PE
- Charges de sinistres (prestations)
- Frais du contrat (hors participation aux bénéfices)
- Quote part des autres charges (contractuelles)

Bénéfice technique

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation

- // Article 39 Quinquies GB du CGI
- // Utilisation de la provision : « *Chaque provision est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles. Les dotations annuelles qui n'ont pu être utilisées conformément à cet objet, dans un délai de dix ans, sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.*- // En cas de transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats, la provision correspondant aux risques cédés est également transférée ».

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation

// **Décret du 5 mai 1997**

- // Exclusion des « **produits financiers, autres que les intérêts techniques** ».
- //
- // Plafonnement de la provision calculé à partir de « **l'effectif assuré à la clôture** de chaque exercice au titre duquel la provision a été constituée. ».
- // **Effectif compris entre deux des nombres** mentionnés au II de l'article 39 quinquies GB : application d'un **prorata**.

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation – Règles

- // La Provision d'égalisation est déductible fiscalement si elle respecte les conditions de l'article 39 Quinques GB du Code Général des Impôts.



5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation – Règles

- // La Provision d'égalisation est déductible fiscalement si elle respecte les conditions de l'article 39 Quinques GB du Code Général des Impôts.

Exemples interdits :

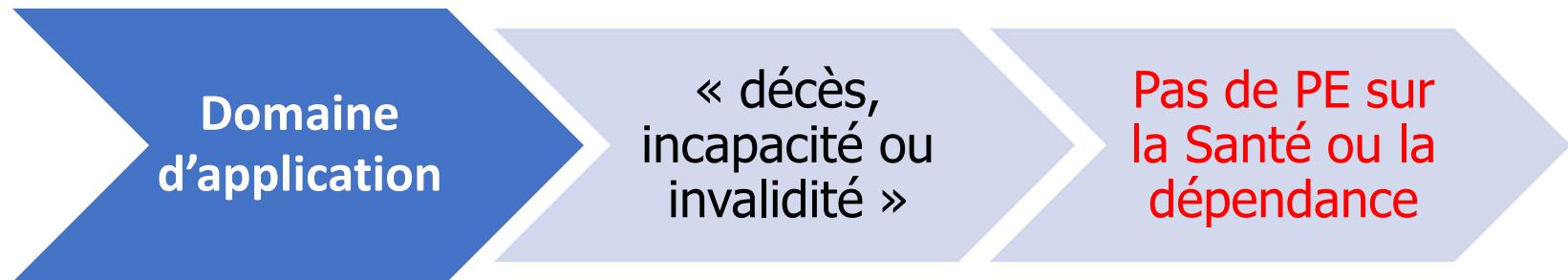
- // La PE a déjà fait l'objet de prélèvement pour financer des cotisations non appelées.
- // Solde débiteur apuré par prélèvement sur la réserve générale **puis** sur la PE
- // Prélèvements pour financement de l'impact de la réforme des retraites.
- // Dégradation volontaire du résultat technique (exemple Taux d'appel)



5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation – Règles

- // La Provision d'égalisation est déductible fiscalement si elle respecte les conditions de l'article 39 Quinques GB du Code Général des Impôts.



Exemples interdits :

- // Existence d'une PE sur le risque Dépendance.

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation – Règles

- // La Provision d'égalisation est déductible fiscalement si elle respecte les conditions de l'article 39 Quinques GB du Code Général des Impôts.



La provision est transférable d'un organisme d'assurance à l'autre.



Transfert intégral en cas de changement d'assureur



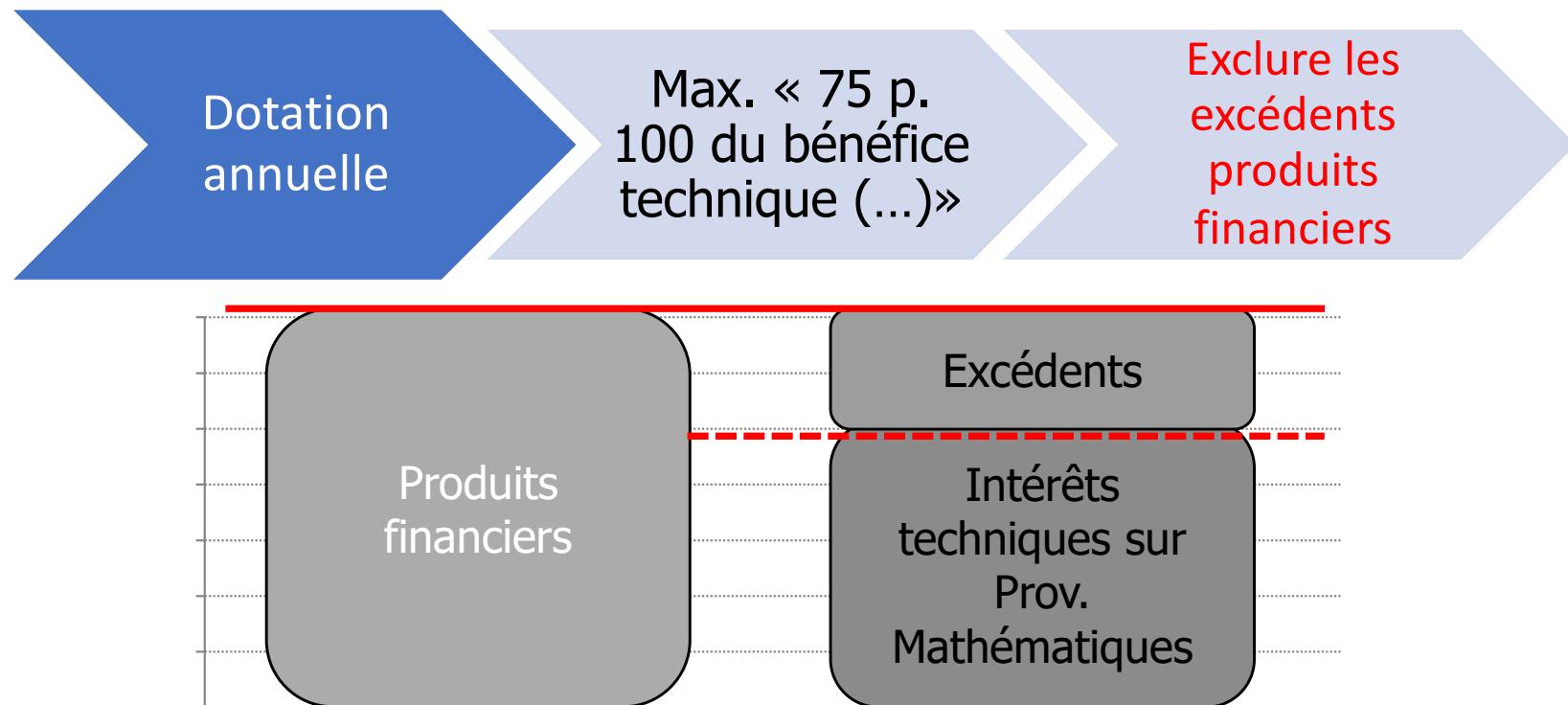
Exemples interdits :

- // Transfert de 80% « immédiat » + solde après 2 années.

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation – Règles

- // La Provision d'égalisation est déductible fiscalement si elle respecte les conditions de l'article 39 Quinques GB du Code Général des Impôts.



Exemples interdits :

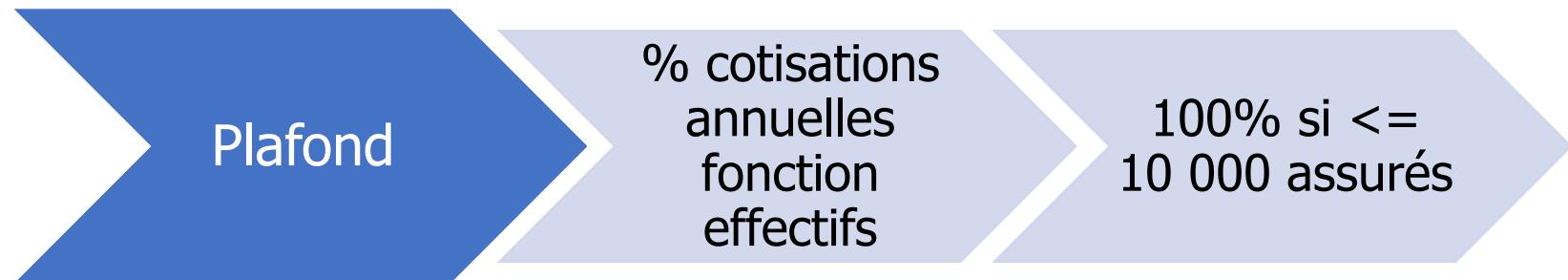
- // Intégration des excédents de produits financiers.



5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation – Règles

- // La Provision d'égalisation est déductible fiscalement si elle respecte les conditions de l'article 39 Quinques GB du Code Général des Impôts.

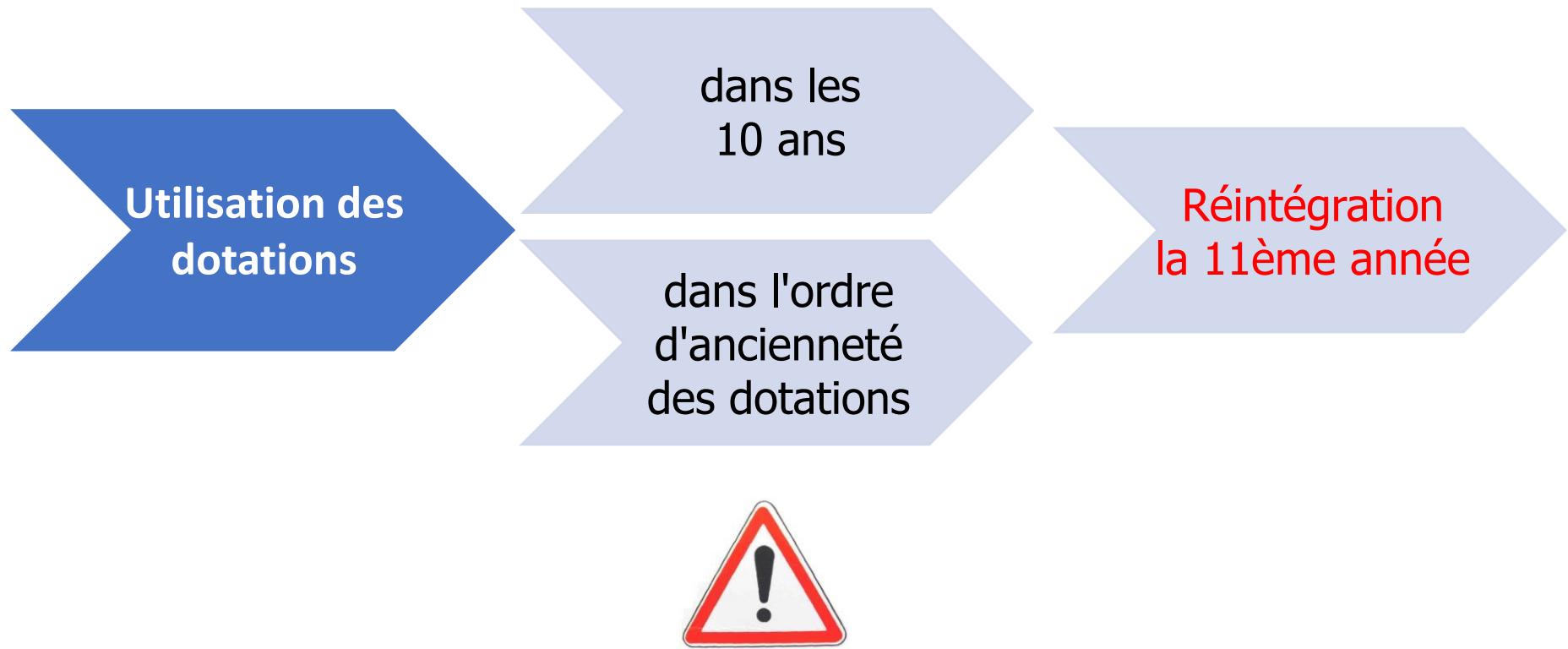


- // L'effectif à prendre en compte est celui « **assuré à la clôture de chaque exercice** » =>
Nécessité d'un suivi annuel

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation – Règles

- // La Provision d'égalisation est déductible fiscalement si elle respecte les conditions de l'article 39 Quinquies GB du Code Général des Impôts.

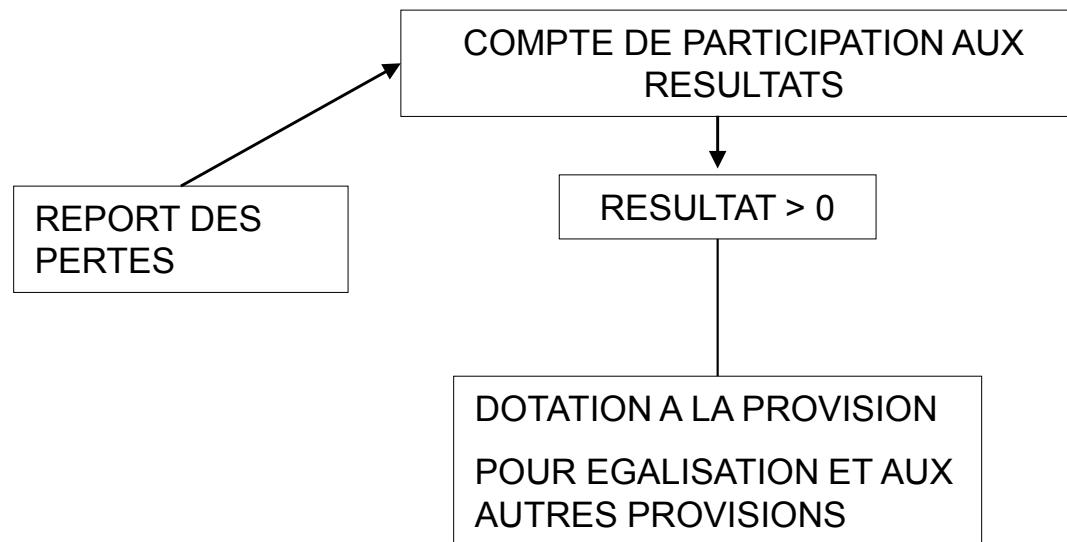


Exemple :

- // en fonction de la date des dotations de la PE transférée à l'ouverture du compte.

5 – La participation aux excédents

Compte de PB avec Provision d'égalisation



5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation - Protocole type

- // Au 31/12 de chaque année, établissement du compte de résultat global :
- // **1. Comptes Décès et Arrêt de travail**

Débit	Crédit
Prestations versées dans l'exercice (Capitaux, Rentes, Revalorisations)	Cotisations encaissées et à encaisser au titre de l'exercice
Frais sur cotisations	Produits de placement sur les PM
Provisions mathématiques au 31/12/N	Provisions pour prestations à régler au 31/12/N-1
Provisions pour prestations à régler au 31/12/N	Provisions mathématiques au 31/12/N-1
Provisions pour sinistres inconnus au 31/12/N	Provision pour sinistres inconnus au 31/12/N-1
Excédent	Perte

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation - Protocole type

- // Au 31/12 de chaque année, établissement du compte de résultat global :
- // **2. Compte Santé**

Débit	Crédit
Prestations versées dans l'exercice	Cotisations encaissées et à encaisser au titre de l'exercice hors Taxes
Frais sur cotisations	
Prestations à verser au 31/12/N	Reprise des prestations à verser au 31/12/N-1
Excédent	Perte

5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation - Protocole type

- // Au 31/12 de chaque année, établissement du compte de résultat global :
- // **3. Solde Global**

Solde garanties Frais de santé = « **résultat santé** »

Solde des garanties en cas de décès et d'arrêt de travail = « **résultat prévoyance** »

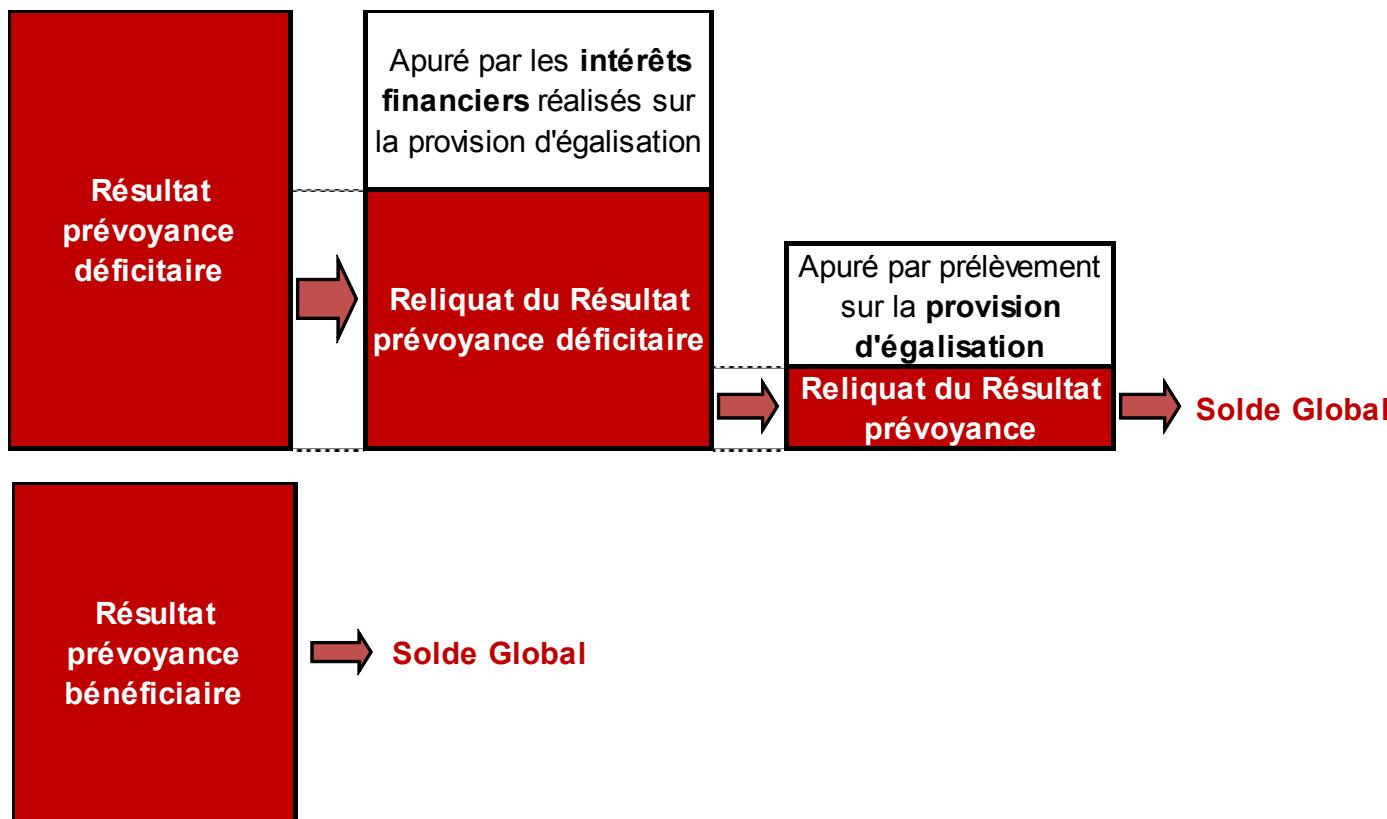
5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation - Protocole type

// Au 31/12 de chaque année, établissement du compte de résultat global :

3. Solde Global

// **(1) Résultat prévoyance bénéficiaire ou reliquat non apuré**



5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation - Protocole type

- // Au 31/12 de chaque année, établissement du compte de résultat global :
- // **3. Solde Global**

- // **(2)** Le prélèvement contribuant à la rémunération de la marge de solvabilité de l'assureur dont le montant correspond à XX% de l'éventuelle différence positive entre :
 - + **résultat prévoyance bénéficiaire** ou de son déficit non compensé,
 - + **résultat santé**, et
 - **reliquat éventuel du solde global déficitaire** de l'année précédente, majoré des intérêts.

- // **Il ne peut être inférieur à XXXXX% des cotisations encaissées et à encaisser (nettes de taxes) de l'assureur de l'année.**

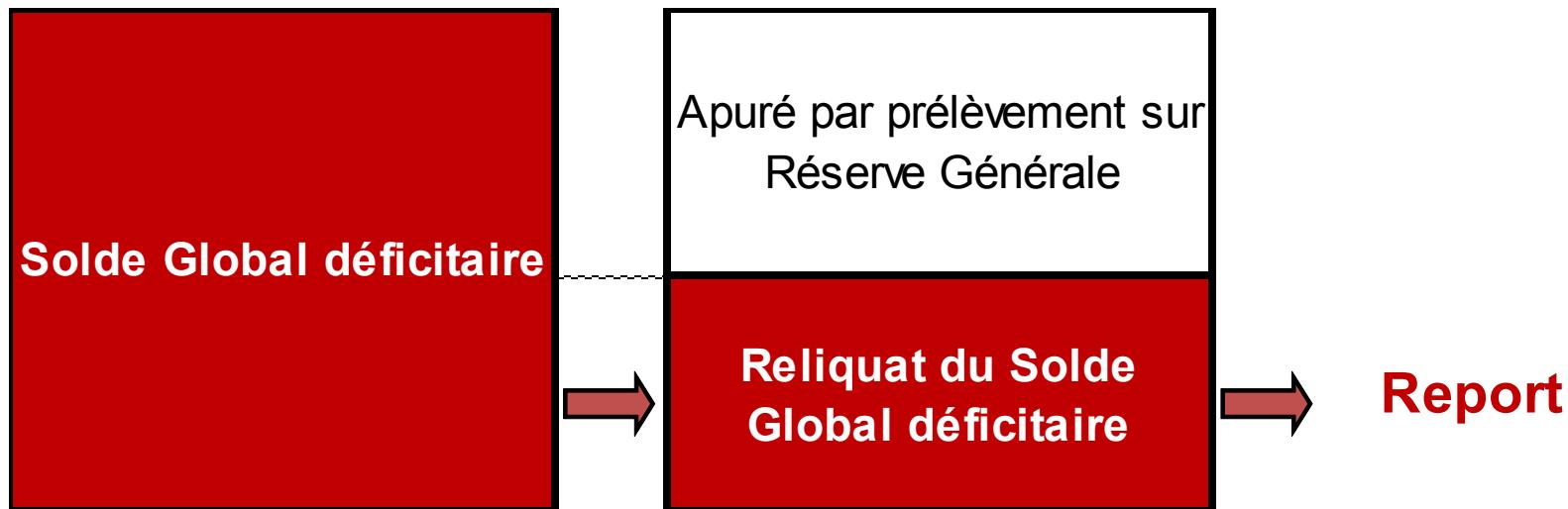
5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation - Protocole type

// Au 31/12 de chaque année, établissement du compte de résultat global :

// **3. Solde Global**

// **SI DEFICITAIRE**



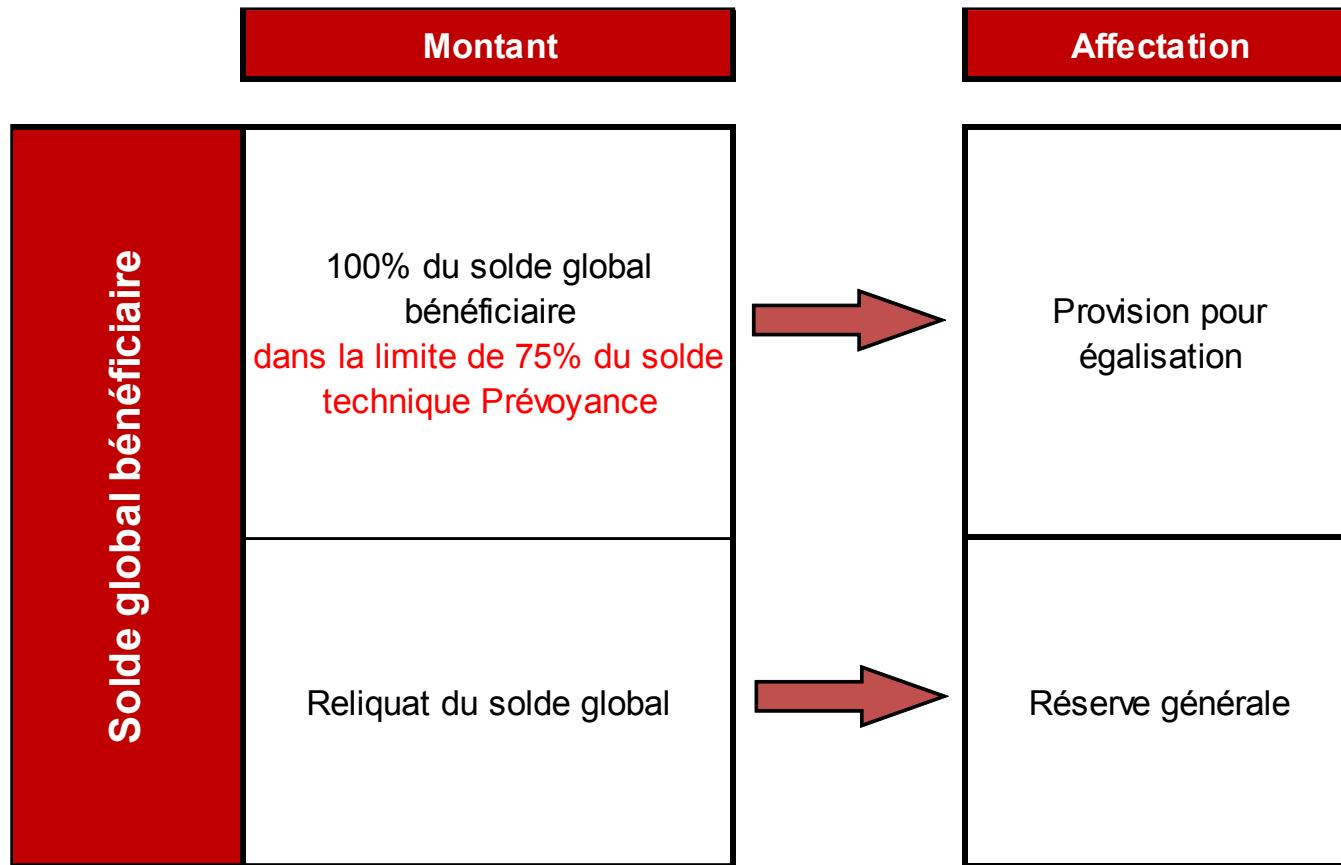
5 – La participation aux excédents

Provision d'égalisation - Protocole type

// Au 31/12 de chaque année, établissement du compte de résultat global :

3. Solde Global

// SI BENEFICIAIRE





//galea